

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

DEC/2025-254



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

**CONVENTION VILLE/MJC MOSAIQUE
Mise à disposition des locaux scolaires
sis rue Jean Verrazano
École élémentaire UDERZO
16000 ANGOULEME**

**Direction de l'Enfance
DEC/2025-254**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020, complétée par la délibération n°23 du 24 février 2021 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment pour la mise à disposition du patrimoine communal et la signature des contrats pris à cet effet et la conclusion et le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et précisant la possibilité pour les Adjoints et Conseillers municipaux de signer ces décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales ;

- **VU** l'arrêté n°2025-006 du 8 janvier 2025, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Pascal MONIER, 2ème adjoint délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme,

- **CONSIDÉRANT** la MJC MOSAIQUE et la Ville d'Angoulême ont signé une convention d'occupation du domaine publics en date du 1^{er} janvier 2025 pour la mise à disposition des locaux sis rue Jean Verrazano - école élémentaire UDERZO ;

- **CONSIDÉRANT** que la convention est arrivée à son terme le 4 juillet 2025 et que les activités de la MJC MOSAIQUE se poursuivent pendant les vacances scolaires d'été et les mercredis.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'acceptation des termes de la convention par laquelle la Ville met à disposition, de la MJC MOSAIQUE des locaux scolaires pour y organiser des activités, pendant les vacances scolaires d'été et les mercredis, au sein des espaces définis dans la convention sis rue Jean Verrazano, École UDERZO, du 5 juillet au 30 septembre 2025.

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2025/

DEC/2025-254

Article 2 : La présente convention est conclue à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site internet de la Ville

Ampliation adressée au :

- comptable de la collectivité

ARTICLE : 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 16 juillet 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Politique du Climat, la
Transition écologique et à l'Urbanisme**



Pascal MONIER

Mise à disposition de locaux scolaires
École élémentaire Uderzo
Rue Verrazano - Angoulême

ENTRE **La Commune d'ANGOULEME,**
représentée par Monsieur Xavier Bonnefont, son Maire,
Ci-après désignée «la Commune»,
d'une part,

ET **L'association MJC MOSAIQUE,**
Ayant son siège social à La Mosaïque à Angoulême,
Représentée par Monsieur Jésus GONZALEZ, son co-Président,
Ci-après désignée « l'association ou l'occupant »,
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'association MJC MOSAIQUE organise **des activités pendant les vacances scolaires et le mercredi en direction des enfants fréquentant l'accueil « passerelle » dans les locaux de l'école élémentaire Uderzo** située rue Verrazano à Angoulême. La présente convention a pour objet de régler les modalités de mise à disposition des locaux scolaires conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

Article 1 – Désignation des locaux

Par la présente convention, la Commune d'Angoulême met à disposition de l'association des locaux scolaires pour y organiser :

➤ **des activités pendant les vacances scolaires et le mercredi.**

Ci-après les locaux mis à disposition :

VACANCES SCOLAIRES ET MERCREDI
Locaux périscolaires Blocs sanitaires

Les effectifs à accueillir sont de l'ordre de : enfants.

Article 2 : Redevance

Au regard de son statut associatif, la finalité de ses activités, l'association est exonérée de redevance pour l'occupation des locaux concernés par la présente convention.

Article 3 : État des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la Commune et par la Direction de l'école et s'engage à les appliquer,
- avoir constaté avec la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par l'association à usage exclusif aux jours et heures sollicités pour les activités avec le nombre maximum de participants prévus, et sur les temps de préparation et d'installation d'animations en accord avec la Direction de l'école. Toute autre affectation de ces lieux est exclue et entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 5 : Conditions d'occupation

L'occupant devra jouir des locaux mis à disposition en « bon père de famille » sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins ou à sa bonne tenue dans le respect des réglementations en vigueur qui s'appliquent à son exploitation.

Étant ici précisé que l'occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer, ces locaux objets des présentes, même provisoirement, que cela soit à titre gracieux ou onéreux.
Il ne pourra pas non plus céder en totalité ou partie son droit à la présente occupation.

L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité des locaux ne soit troublée, en aucune manière, par son fait ou par des tiers.

L'occupant peut utiliser du mobilier et du matériel mis à disposition par la Commune d'Angoulême après concertation avec la Direction de l'Enfance.

En matière d'hygiène, les règles appliquées devront être conformes à celles applicables en temps scolaire aux locaux dédiés à la restauration et à la fabrication des repas.

L'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties,
- à faire respecter les règles de sécurité en vigueur,
- à assurer la surveillance des participants pendant la durée de leur présence à l'intérieur des locaux,
- à maîtriser les énergies en vérifiant la fermeture des portes et des fenêtres et l'extinction des lumières dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre, l'occupant ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint pour le chauffage,
- à assurer le nettoyage et la remise en conformité des lieux si l'aménagement initial a été modifié.

En cas de problème relatif à la sécurité, l'association s'engage à informer immédiatement la Commune d'Angoulême.

Article 6 : Répartition des charges

La Commune, en sa qualité de propriétaire, prend directement en charge les travaux, assurances et impôts lui incombant à ce titre.

Tous les frais afférents à l'occupation des locaux mis à disposition sont à la charge de l'association, notamment :

- entretien locatif et nettoyage,
- impôts et taxes auxquels sont ou pourraient être assujettis les occupants des locaux,
- téléphone, internet (si installation, abonnement, communications),
- assurances (définies à l'article 8)
- gaz, électricité, eau (si ouverture de compteurs, abonnements et consommations).

Article 7 : Entretien, réparation et transformation des locaux

L'association s'engage à entretenir les locaux en bon état de réparations locatives. Aucune modification structurelle des locaux ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Commune. Les améliorations éventuellement apportées aux locaux deviennent propriété de la Commune en fin d'occupation, sans indemnité.

L'occupant ne devra pas changer les serrures sans autorisation préalable de la Commune.

La Commune se réserve le droit de procéder à une visite régulière des locaux afin de s'assurer de la bonne utilisation et du bon entretien des locaux.

Article 8 : Assurances

L'association doit garantir auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue :

- par un contrat de type « multirisques », l'ensemble des locaux, des matériels ainsi que des installations techniques de l'ouvrage mis à sa disposition, le vandalisme de toute nature, les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de dégât des eaux, les détériorations immobilières, le bris de glace, ainsi que le contenu lui appartenant,
- la responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son activité, de ses salariés, adhérents, membres, publics extérieurs...

L'association doit fournir à la Commune, chaque année, une copie des contrats d'assurances.

L'assurance a été souscrite auprès de la Cie :

Référence du contrat :

Date du contrat :

Article 9 : Durée, renouvellement

La présente convention est valable **du 05/07/25 au 30/09/25**.

Article 10 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toutefois, la Commune se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de deux mois dans les cas suivants :

- pour les nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,

- pour l'utilisation des locaux à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues ;
- pour des motifs d'intérêt général ou contraire au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 11 : Avenants

La présente convention pourra être modifiée ou complétée par avenants.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 13 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la commune à ANGOULEME
- pour l'association, en son siège social à ANGOULEME.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Angoulême, le 5/07/25

Pour l'association,
Le Co-Président,

Pour la Commune,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à la Politique du Climat, la
Transition écologique et à l'Urbanisme,

Jésus GONZALEZ

Pascal MONIER

